

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

N° 760  
DU 21/06/2019

11 OCT 2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TROISIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET  
ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

AUDIENCE DU VENDREDI 21 JUIN 2019

3<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE,  
COMMERCIALE et  
ADMINISTRATIVE

La troisième chambre civile, commerciale et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt-et-un juin deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

AFFAIRE :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de  
Chambre, Président ;

Monsieur THEBAULT  
Dominique Michel  
Maître KIGNIMA Charles  
Maître Octave Marie DABLE

Mme KOUAME Georges et Maître TOURE  
Mamadou, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître N'GORAN Yao Mathieu,  
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

C/  
Madame DIVI Papeu Rachel

ENTRE : Monsieur THEBAULT Dominique  
Michel, né le 20 mars 1956 à Bourges (France), Franco-  
Ivoirien, Agent Commercial, domicile à Abidjan-Vridi  
Cité, 18 BP 1991 Abidjan 18, cel : 55 61 92 13 ;

APPELANT ;

Représentée et concluant par Maîtres, KIGNIMA  
Charles et Octave Marie DABLE, Avocats à la Cour ses  
conseils ;

D'UNE PART ;

Et : Madame DAVI Papeu Rachel, née le 14  
janvier 1978 à Flampleu S/P Danané, Ivoirienne,  
Vendeuse, domiciliée Abidjan-Vridi Cité cel : 07 32 23  
66/ 59 75 41 46 ;

INTIMES ;

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni  
préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts  
respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous  
les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance  
d'Abidjan-Plateau statuant en la cause en matière civile a  
rendu le jugement n°554 CIV-2<sup>ème</sup> F du 11 mars 2016,



enregistré au Plateau le 29 avril 2016 (reçu dix huit mille) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 29 janvier 2017, Monsieur THEBAULT Dominique Michel déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Madame DIVI Papeu Rachel à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 23 février 2018, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°240 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 25 janvier 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le vendredi 30 novembre 2018 a requis qu'il plaise à la Cour :

Déclarer Monsieur THEBAULT Dominique Michel recevable en son appel ;

L'y dire partiellement fondé ;

Reformer le jugement entrepris ;

Prononcer le divorce aux torts réciproques des époux THEBAULT ;

Faire mass des dépens et dire qu'ils seront supportés pour moitié par chacune des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 21 juin 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 21 juin 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

### **LA COUR ;**

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier du 29 janvier 2018, monsieur THEBAULT Dominique Michel a assigné madame DIVI Papeu Rachel devant la Cour d'Appel d'Abidjan pour voir infirmer le jugement civil numéro 554 CIV 2<sup>ème</sup> F rendu le 11 mars 2016

par le tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau lequel en la cause a statué comme suit :

*«Vu le jugement de non conciliation n°492CIV 2<sup>e</sup> F en date du 06/03/2015 ;*

*Reçoit madame DIVI Papeu Rachel en sa demande en divorce;*

*Dit celle-ci bien fondée ;*

*Prononce aux torts exclusifs de l'époux, le divorce de monsieur THEBAULT Dominique Michel et de madame DIVI Papeu Rachel;*

*Ordonne la liquidation et le partage de la communauté de biens ayant existé entre les époux;*

*Commet pour y procéder, Maître N'DOUFFOU Konan Arsène, Cocody ii plateaux les vallons Tél : 22 41 44 30/07 08 66 86;*

*Dit que le dispositif du présent jugement sera mentionné en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance des époux;*

*Dit qu'un extrait du présent jugement sera inséré dans un journal d'annonces légales ;*

*Dit que les formalités ci-dessus prescrites seront effectuées à la diligence du Ministère Public et qu'en cas d'inaction du Ministère Public, elles seront requises directement par les parties sur présentation du dispositif du présent jugement et d'un certificat du greffier attestant que la décision est passée en force de chose jugée irrévocable ;*

*Reconduit le jugement de non conciliation n°492CIV 2<sup>ème</sup> F du 06/03/2015 ;*

*Condamne les ex époux aux entiers dépens de l'instance chacun pour moitié;» ;*

Monsieur THEBAULT Dominique Michel expose qu'il a contracté mariage avec madame DIVI Papeu Rachel le 28 juillet 2012 devant l'officier d'état civil de la commune de Marcory ;

De leur union, aucun enfant n'est né ;

Il prétend que résidant au Congo Brazaville pour des raisons professionnelles, il a découvert lors de son séjour à Abidjan dans le cadre de ses congés annuels que épouse entretient des relations extraconjugales avec le nommé AUSSET Jérôme Olivier François ;

Que pour vivre son idylle, l'intimée a abandonné le domicile conjugal ;

Qu'alors qu'il a porté plainte contre l'intimée et son amant pour les faits d'adultère, il s'est vu attirer devant le juge aux affaires matrimoniales du tribunal de première instance

d'Abidjan Plateau aux fins de divorce pour les faits d'abandon de domicile conjugal et d'injures graves ;

Qu'au cours de l'enquête préliminaire, madame DIVI Papeu Rachel a reconnu sans difficulté les faits d'adultère ;

Il soutient qu'il n'a pas abandonné le domicile conjugal et que c'est sa quête d'un emploi qui l'a conduit au Congo Brazaville et partant, l'a éloigné du domicile conjugal ;

Il souligne qu'il n'a pas trouvé d'inconvénient lorsque madame DIVI Papeu Rachel, du fait de ses activités, a préféré rester au domicile conjugal en Cote D'Ivoire ;

Il estime par conséquent que c'est à tort que le tribunal a prononcé le divorce des époux à ses torts exclusifs quand il est avéré que son épouse s'est rendue coupable d'adultère et d'abandon du domicile conjugal ;

Il affirme qu'en son absence, madame DIVI Papeu Rachel a entretenu des relations avec le nommé AUSSET Jérôme Olivier François et que dès le mois de septembre 2014 elle a quitté le domicile conjugal situé à Abidjan Vridi cité pour se mettre en ménage avec ce dernier ;

Il sollicite par conséquent que la Cour de ce siège constate que l'intimée a reconnu expressément les faits d'adultère et d'abandon de domicile conjugal et prononce le divorce des époux aux torts exclusifs de madame DIVI Papeu Rachel ;

Subsidiairement, monsieur THEBAULT Dominique Michel soulève le faux incident civil ;

Il relève qu'alors que sur le jugement signifié au parquet d'instance il est mentionné que le divorce est prononcé « *aux torts exclusifs de l'époux* », à l'audience du 02 février 2018 madame DIVI Papeu Rachel a produit la grosse du même jugement où il est indiqué que le divorce est prononcé « *aux torts exclusifs de l'épouse* » ;

Il considère que cette situation est le résultat de manipulations de la décision de justice ;

Il estime par conséquent nécessaire de clarifier celles-ci et déterminer les auteurs ;

Madame DIVI Papeu Rachel allègue que l'appel interjeté le 29 janvier 2018 est irrecevable car intervenu hors délai ;

Elle prétend que la décision entreprise est contradictoire et que monsieur THEBAULT Dominique Michel bien que présent en Cote D'Ivoire au moment du procès, s'est caché pour ne pas recevoir le jugement attaqué ;

C'est dans ces conditions affirme-t-elle que la signification du jugement querellé a été faite à parquet le 23 mai 2016;

Elle précise que ladite signification a fait l'objet d'affichage le 26 mai 2016 dans l'enceinte du palais de justice d'Abidjan Plateau ;

Elle argue que l'article 327 du code de procédure civile commerciale et administrative disposant que les délais d'appel courent après l'expiration d'un mois du jour de l'affichage lorsque la signification a été faite à parquet, c'est à juste titre que le tribunal lui a délivré un certificat de non appel ;

Subsidiairement, madame DIVI Papeu Rachel sollicite le rejet des prétentions de l'appelant ;

Elle soutient qu'à la fin de son contrat de travail au Congo, monsieur THEBAULT Dominique Michel y est retourné pour selon ses dires prendre des effets personnels ;

Que depuis ce temps, il n'a plus donné de ses nouvelles, s'abstenant de participer aux charges du mariage ;

Qu'il l'injurie et l'humilie sans cesse, se livrant à des scènes de ménages sans motifs ;

Que ses démarches amiables afin de lui faire entendre raison étant restées vaines, elle s'est résolue à faire dresser un procès-verbal d'abandon du domicile conjugal et saisir le tribunal aux fins de divorce ;

Elle souligne, relativement à la contrariété existant entre l'expédition et la grosse, que suivant ordonnance n°1772/2018 du 15 mai 2018 la rectification de la grosse du jugement civil n°554/CIV-2<sup>ème</sup> F du 11 mars 2016 a été ordonnée ;

Conformément à la loi la cause a été communiquée au Ministère Public.

### LES MOTIFS

#### Sur le caractère de la décision

Les parties ont comparu et ont conclu; il y a lieu de statuer contradictoirement ;

#### Sur la recevabilité

Madame DIVI Papeu Rachel soulève l'irrecevabilité de l'appel au motif qu'il est intervenu hors le délai légal prévu par l'article 327 du code de procédure civile commerciale et administrative puisque la signification a été faite à parquet ;

L'article 327 du code de procédure civile commerciale et administrative dispose que « lorsque la signification n'a pu être faite qu'à parquet, comme il est dit à l'article 253, les délais d'opposition ou d'appel ne courent qu'après l'expiration d'un mois du jour de l'affichage, à la diligence de l'huissier de justice dans l'auditoire de la juridiction où a eu lieu la signification, d'un extrait contenant exclusivement :

111 Plateau  
Poste Commercial 3003  
Droit 24000  
Hors Délai  
Reçu la somme de Vingt quatre mille  
Francs  
Quittance n° 0333782 et  
Enregistré le 12 DEC 2019  
Registre Vol. 45 Folic 92 Bord. 661 / 1918/01



Le Receveur  
de l'Enregistrement et des Timbres  
Le Chef de Bureau du Domaine,  
P. O. DRO

- la date de la décision et l'indication de la juridiction qui l'a rendue ;
- la date de l'exploit de signification et le nom de l'huissier qui l'a délivré ;
- les noms, prénoms, professions, qualités, domiciles ou résidences des parties indiquées dans la décision ;
- et précisant qu'opposition ou appel doivent être formés dans les délais calculés comme il est dit au premier alinéa » ;

Il est acquis aux débats que la signification de la décision entreprise a été faite à parquet le 23 mai 2016 ;

Il est en outre constant comme il ressort du certificat de non appel et de non opposition du 18 août 2016 produit que la prescription de l'affichage énoncée par l'article 327 précité a été observée dès le 26 mai 2016 ;

Dès lors et conformément à la loi, c'est à juste titre que le délai d'appel a commencé à courir après l'expiration d'un mois du jour de l'affichage et qu'à ton terme, un certificat de non appel a été délivré à l'intimée ;

Le délai pour relever appel étant par conséquent expiré depuis le 28 juin 2016, il ya lieu de déclarer irrecevable l'appel interjeté le 29 janvier 2018 ;

**Sur les dépens**

Monsieur THEBAULT Dominique Michel succombant, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, après débats en chambre du conseil contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare irrecevable l'appel de monsieur THEBAULT Dominique Michel;

Le condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.